MT/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Hautot sur Mer

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-Inférieure au cours de sa séance du 26 Juillet 1934 ;

ARRÊTE :

Article premier

Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930 et afin de sauvegarder la vue sur la plage de Pourville, la mer et les falaises, les terrains suivants :

- un herbage de 4 ha. 82 ca. inscrit au plan cadastral d'Hautot-sur-Mer (Seine-Inférieure) sous les nos. 10p - 11p - 12p - 13 et 14 - section C - appartenant à la Société Immobilière de Pourville et du Golf de Dieppe; 14 et 16 bd. Poissonnière à Paris -

- un terrain vague de 420 m^2 inscrit au plan cadastral de la même commune sous le N° 9p - section C - appartenant à M. Léon Lejeune : 23 rue Pasteur à Wasquehal (Nord)

170-385-J. 4868-31. [30292]

~~ARRÊTE~~ :

~~ARTICLE PREMIER.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Hautot-sur-Mer à M. Léon Lejeune et à la Société Immobilière de Pourville et du Golf de Dieppe,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCT 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :
Le Directeur Général des Beaux-Arts